

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/05/2026 à 09h30

Audience du 17/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

06) N° 2501132

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502354 du 7 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 mars 2025 par lesquels le préfet du Haut-Rhin d'une part, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, l'a assigné à résidence.

Dispositif

- Le jugement n° 2502354 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 7 avril 2025 et les arrêtés du 17 mars 2025 par lesquels le préfet du Haut-Rhin a refusé d'admettre M. X au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant un an et l'a assigné à résidence dans le département du Haut-Rhin pendant quarante-cinq jours sont annulés ;

- Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de réexaminer la demande de titre de séjour présentée par M. X et de prendre sur cette demande une nouvelle décision, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt et, dès cette notification, de munir M. X d'une autorisation provisoire de séjour ;

- L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C